

REGLEMENT DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

PORTE SUD DU PERIGORD



SMD3 - La Rampinsolle - 24660 Coulounieix-Chamiers.
Tél : 05.53.45.58.90 - Fax : 05.53.45.54.99 - Mail : contact@smd3.fr

SMD3 Antenne de Bergerac – 3 rue Emile Zola – 24100 BERGERAC
Tél : 05.53.58.55.55 – mail : infocollecte@smd3.fr

Sommaire

1.	Préambule	3
1.1.	Objet et périmètre	3
1.2.	Dispositions réglementaires	3
2.	Les déchets ménagers et assimilés visés par le présent règlement	4
2.1.	La collecte des déchets ménagers	4
2.2.	Les déchets assimilés aux ordures ménagères	5
2.3.	Les déchets non admis dans la collecte en porte-à-porte	5
3.	Organisation de la collecte en porte-à-porte	6
3.1.	Fréquence de collecte en usage et planning de collecte	6
3.2.	Présentation des déchets à la collecte	7
3.3.	Dispositions en cas de non-conformité	9
3.4.	Modalités de changement des bacs	10
4.	Sécurité et facilitation de la collecte	10
4.1.	Stationnement et entretien des voies	10
4.2.	Voies de dessertes des collectes	10
4.3.	Voies privées	11
4.4.	Circulation	11
5.	Sanctions	11
5.1.	Non-respect des modalités de collecte	11
5.2.	Dépôt sauvage	12

1. Préambule

1.1. Objet et périmètre

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés, **dans le cadre du service assuré en porte-à-porte**, assuré par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) sur le territoire de la Communauté de Communes Porte Sud du Périgord (CCPSP).

Le porte-à-porte correspond à un mode d'organisation de collecte, dans lequel le contenant (bac individuel ou bac collectif) est affecté à un (groupe d') usager(s) nommément identifiable(s). Le point d'enlèvement des déchets est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur. La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des points de regroupement.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire défini ci-dessus, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement.

1.2. Dispositions réglementaires

- Article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales : l'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.
- Article L 2224-16 du Code général des collectivités territoriales : le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Article L 5211-9-2 I du Code général des collectivités territoriales : lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

2. Les déchets ménagers et assimilés visés par le présent règlement

Les déchets concernés sont ceux collectés en porte-à-porte.

2.1. La collecte des déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence du service public de collecte des déchets. Les ménages peuvent remettre les déchets définis ci-après à la collecte organisée par le SMD3, sous réserve de respecter les conditions de séparation et de présentation définies dans le présent règlement.

1) Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après tri des déchets recyclables et des déchets à apporter à la déchèterie. Les déchets sont non recyclables, non dangereux, non toxiques et non inertes. Exemple :

- Déchets de cuisine, salle-de-bain, bureau
- Déchets de nettoyage quotidien de la maison
- Débris de verre ou de vaisselle, cendre froide

La fraction fermentescible des déchets ménagers (résidus alimentaires, déchets de cuisines) peuvent également être déposés dans les composteurs individuels.

2) Les emballages ménagers et les journaux / magazines

Il s'agit de déchets issus de la collecte sélective en vue d'une valorisation par recyclage. Les déchets sont collectés en mélange :

- Journaux, revues et magazines,
- Petits emballages cartons, briques alimentaires,
- Conserves, cannettes, aérosols et barquettes,
- Bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique.

2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations. Il s'agit de déchets non dangereux, non toxiques et non inertes dont la **collecte et le traitement peuvent-être réalisés dans les mêmes conditions que ceux des ménages**. C'est déchets sont appelés des DIB (déchets industriels banals).

La loi du 13 juillet 1992, à travers le principe de pollueur-payeur, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets. Une collectivité peut collecter les DIB assimilés aux ordures ménagères des entreprises et administrations présentes sur son territoire, mais elle doit alors instaurer la redevance spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et la collectivité intervient alors comme un prestataire de services (au même titre que les opérateurs privés).

A ce jour, le SMD3 assure la collecte des DIB des entreprises et autres administrations dans les mêmes conditions que les ménages, sans contributions de la part des professionnels.

2.3. Les déchets non admis dans la collecte en porte-à-porte

1) Les déchets collectés dans les bornes d'apport volontaire

Il s'agit des déchets dont l'élimination est pris en charge par la collectivité mais non pris en compte par la collecte en porte-à-porte.

- **Le verre** (bouteilles, bocaux, pots)
- **Les textiles** (vêtements, chaussures, sacs)

2) Les déchets collectés en déchèterie

Il s'agit des déchets dont l'élimination est pris en charge par la collectivité mais non pris en compte par la collecte en porte-à-porte.

- **Encombrants ménagers** (literie, vieux meubles, électroménagers). Le levage ne doit pas nécessiter de moyens particuliers.
- **Déchets verts** (tonte de gazon, branches, feuilles mortes). Ils peuvent également être déposés dans les composteurs individuels avec la fraction fermentescible des déchets ménagers.
- **Bois**
- **Carton**

- **Ferrailles**
- **Déblais, gravats, décombres et débris**
- **huiles minérales et végétales usagées**
- **DEEE (Déchets électriques et électronique), batteries, piles**
- **Verre**
- **Plastiques**
- **Textiles**
- **Déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs)**
- **DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux)**
- **Amiante sur rendez-vous**

3) **Les déchets exclus de tous les services de collecte**

Sont exclus des collectes en porte à porte, apport volontaire et déchetteries, tout autre déchet ne figurant pas ci-dessus :

Déchets d'animaux, matière fécale, les déchets spéciaux (explosifs, radioactifs), les DASRI professionnels (soins infirmiers, hôpitaux, cliniques, vétérinaires), les véhicules hors d'usage, les deux roues motorisés et les pneus.

3. Organisation de la collecte en porte-à-porte

3.1. Fréquence de collecte en usage et planning de collecte

Les Ordures ménagères sont collectés 1 fois / semaine, sauf cas particulier (2^e passage pour certains professionnels).

Les Recyclables sont collectés 1 fois / quinzaine.

Un planning de collecte est distribué à chaque usager du service public de collecte. Les déchets ne pourront être présentés à la collecte qu'aux jours définis.

3.2. Présentation des déchets à la collecte

1) Récipients homologués pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le SMD3 sur les territoires spécifiés, met à disposition des usagers des bacs roulants étanches, à couvercle :

- les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées dans des sacs fermés et déposées dans les bacs.
- Les déchets recyclables sont déposés non souillés dans les bacs. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les règles de dotation sont les suivantes :

- Un bac noir et un bac jaune seront distribués aux habitants pour la collecte individuelle, pour les autres utilisations des points de regroupement ou des points d'apport volontaire seront mis en place.

2) Entretien des conteneurs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les conteneurs mis à disposition demeurent la propriété du SMD3 qui en assure la livraison et la réparation. En cas de perte ou de vol ou de dégradation par un tiers, un dépôt de plainte doit être effectué auprès de la mairie. La déclaration est transmise au SMD3 pour le remplacement.

3) Horaires et utilisation des bacs

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SMD3 ou par les agents communaux.

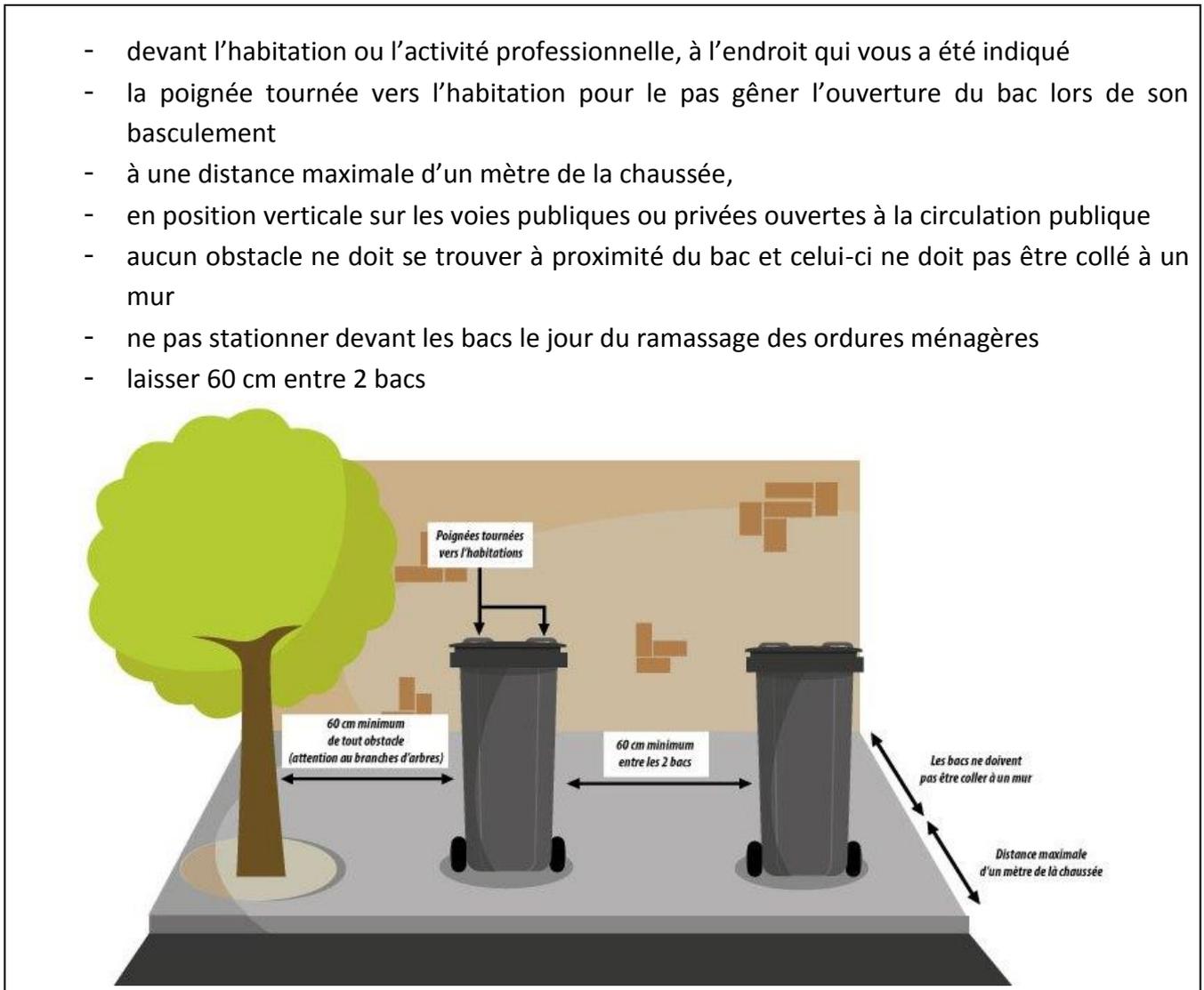
L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

4) Présentation des bacs : les consignes de la collecte robotisée

Le SMD3 réalise la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères au moyen d'une benne robotisée. Cette collecte spécifique nécessite de **respecter parfaitement les consignes de présentation du bac sur la chaussée** :

Les bacs individuels doivent être positionnés :

- devant l'habitation ou l'activité professionnelle, à l'endroit qui vous a été indiqué
- la poignée tournée vers l'habitation pour ne pas gêner l'ouverture du bac lors de son basculement
- à une distance maximale d'un mètre de la chaussée,
- en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique
- aucun obstacle ne doit se trouver à proximité du bac et celui-ci ne doit pas être collé à un mur
- ne pas stationner devant les bacs le jour du ramassage des ordures ménagères
- laisser 60 cm entre 2 bacs



Remarque : espaces non accessibles à la benne robotisée

- les bacs situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, doivent être présentés, par les usagers, en bout de voie accessible au véhicule,
- les bacs stockés à l'intérieur des locaux poubelles, doivent être présentés sur la voie publique le jour du ramassage des ordures ménagères.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

5) Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte

Seuls les déchets déposés dans les bacs seront collectés.

Les sacs de collecte présentés en supplément du bac de collecte (ordures ménagères résiduelles ou recyclables), sur le bac, au droit du bac sur le sol, etc., ne seront pas collectés par les agents lors du ramassage des ordures ménagères.

6) Interdiction des dépôts sauvages et du brûlage à l'air libre des déchets

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont formellement interdits et passible d'amende (chapitre « Sanctions »).

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, la destruction au moyen d'incinérateurs individuels ou d'immeubles sont interdits.

3.3. Dispositions en cas de non-conformité

Défaut de tri

Les agents de collecte du SMD3 sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMD3, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Positionnement non-conforme sur la chaussée

Si le positionnement d'un bac n'est pas conforme aux consignes stipulées dans le présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra présenter le bac dans les conditions normales d'exécution du service à la prochaine collecte des déchets.

3.4. Modalités de changement des bacs

Maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SMD3. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du SMD3 (0 800 942 601 ou infocollecte@smd3.fr). En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du SMD3 en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Changement de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SMD3. Les bacs de collecte seront retirés.

4. Sécurité et facilitation de la collecte

4.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

4.2. Voies de dessertes des collectes

- **Largeur des voies** : Les voies empruntées doivent permettre à la fois le passage des véhicules de collecte, avec ou sans véhicules en stationnement, et le déploiement du bras articulé afin de garantir le ramassage des bacs.
- **Résistance des voies** : Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes.

- **Voies en impasses** : afin d'éviter les marche-arrière dangereuses, les voies en impasse empruntées doivent présenter des aires de retournement à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent-être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.

4.3. Voies privées

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut-être effectué dans les lieux privés (voies et propriété) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par le SMD3 avec autorisation de la municipalité et signature d'une convention d'autorisation par le propriétaire concerné.

4.4. Circulation

Le conducteur du véhicule de collecte sera attentifs aux usagers de la route (automobilistes, deux roues, piétons). Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte reste exceptionnel, du fait du risque d'écrasement des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

En outre, en raison même du type de collecte par benne robotisée, le recours à la collecte monolatérale (collecte d'un seul côté de la voie à la fois) sera généralisée. Autant que possible les bacs de collecte seront déposés d'un seul côté de la chaussée (faisabilité pour l'usager de traverser la chaussée avec son bac).

5. Sanctions

5.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros maximum - art.131-13 du code pénal).

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police, à savoir le Maire de la Commune, peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. En cas de non-exécution, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés (article L 541-3 du Code de l'environnement).

5.2. Dépôt sauvage

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros (article R 632-1 du code pénal : abandon de déchets ou de matériaux sur un lieu public ou privé). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros au plus, pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive (article R635-8 du code pénal : infraction prévue à l'article R632-1 commise à l'aide d'un véhicule).